Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°449_2026DP

Réalisation de l'aire de covoiturage intercommunale de Puybegon
Procès-verbal de mise à disposition d'un terrain par la commune
et cession à l'euro symbolique

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code des transports et notamment l'article L1231-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1, L1321-2, L1321-3 ;

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les autorités territoriales sont habilitées à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes de transfert de propriété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 relatif à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil de la Communauté d'agglomération au Bureau et au Président notamment le 8° et le 9° alinéas des délégations au Président ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a approuvé son schéma directeur des aires de covoiturage le 14 avril 2025 qui prévoit l'aménagement de l'aire de covoiturage de Puybegon ;

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite aménager l'aire de covoiturage sur la parcelle D0019, parcelle appartenant au domaine privé de la commune de Puybegon ;

Considérant que la commune de Puybegon accepte de conclure un procès-verbal de mise à disposition du terrain avec la Communauté d'agglomération pour lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement de l'équipement précité avant de lui en céder la propriété ;

Considérant que la Communauté d'agglomération formalisera ultérieurement la cession à l'euro de ladite parcelle par la commune de Puybegon à la Communauté d'agglomération sous la forme d'un acte en la forme administrative ;

DECIDE

Article 1 :
Le procès-verbal de mise à disposition d'un terrain pour la réalisation de l'aire de covoiturage intercommunale, (parcelle D0019 commune de Puybegon) avec ses annexes entre la commune de Puybegon et la Communauté d'agglomération, tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le 19/11/2026
ID : 081-200066124-20261119-449_2026DP-AR

Article 2 :
La parcelle cadastrée section D0019, siège de l'aire de covoiturage intercommunale, sise LA CAIPHE - 81390 PUYBEGON, d'une superficie de 3033 m² sera acquise par la Communauté d'agglomération à l'euro auprès de la commune de Puybegon dans les meilleurs délais.

Article 3 :
L'acte de transfert de propriété sera passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :
Toute mesure nécessaire à la réalisation de ladite acquisition et à l'authentification de l'acte en la forme administrative sera prise.

Article 5 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 19 NOV. 2026 et/ou notification le